



**MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION N° DGOS/R1/2023/126 du 2 août 2023 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestations (TJP) applicables aux établissements de santé soumis à l'échelle tarifaire ex DG issus de la tarification nationale journalière des prestations (TNJP) au titre de l'année 2023 pour leurs activités de soins médicaux et de réadaptation

Le ministre de la santé et de la prévention

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé

Référence	NOR : SPRH2320270J (numéro interne : 2023/126)
Date de signature	02/08/2023
Emetteur	Ministère de la santé et de la prévention Direction générale de l'offre de soins
Objet	Consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestations (TJP) applicables aux établissements de santé soumis à l'échelle tarifaire ex DG issus de la tarification nationale journalière des prestations (TNJP) au titre de l'année 2023 pour leurs activités de soins médicaux et de réadaptation.
Commande	Préciser les consignes d'évolutions des tarifs des prestations aux établissements de santé ex DG pour leurs activités de SMR.
Action à réaliser	Notifier par arrêté les tarifs des prestations aux établissements de santé ex DG pour leurs activités de SMR.
Echéance	Juillet 2023
Contact utile	Sous-direction de la régulation de l'offre de soins Bureau de la synthèse organisationnelle et financière Jimmy MONOT Tél. : 01 40 56 45 59 Mél. : jimmy.monot@sante.gouv.fr
Nombre de pages et annexe	4 pages + 1 annexe (2 pages) Annexe : Table de correspondance entre les TNJP et les DMT pour les établissements de santé visés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale (ex-DG)
Résumé	La présente instruction vise à demander aux agences régionales de santé de procéder à la notification des tarifs journaliers de prestations (TJP) des établissements de santé soumis à l'échelle tarifaire ex DG au titre de l'année 2023, issus de la tarification nationale journalière de prestations, pour les activités de soins médicaux et de réadaptation (SMR).

Mention Outre-mer	Les dispositions s'appliquent à ces territoires.
Mots-clés	Tarifs journaliers de prestations - Ticket modérateur.
Classement thématique	Etablissements de santé
Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> - Article 35 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité sociale pour 2020 ; - Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 et R. 162-22-1 ; - Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-6 et R. 6145-22 ; - Décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ; - Arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ; - Arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Etablissements de santé
Validée par le CNP le 21 juillet 2023 - Visa CNP 2023-66	
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

La présente instruction vise à préciser les consignes d'évolutions des tarifs des prestations qui servent de base au calcul de la participation des assurés dans le champ hospitalier (ticket modérateur), ainsi qu'au remboursement des soins des patients relevant d'un système de sécurité sociale coordonné avec le régime français (i.e. conventions internationales), et des soins des patients bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat (AME) et des soins urgents¹.

L'article 35 modifié de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2020 prévoit la création d'une tarification nationale journalière de prestation pour le champ SMR à partir du 1^{er} juillet 2023. Pour le champ d'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR), cette évolution ne concerne à date que les établissements de santé anciennement financés sous dotation globale (ex DG), les règles s'appliquant aux établissements du secteur antérieurement sous objectif national quantifié (ex OQN) n'évoluant pas (facturation du ticket modérateur sur la base des prix de journée propre à chaque établissement).

¹ L'instruction est complétée par une foire aux questions élaborée à partir des réponses apportées aux ARS dans le cadre du déploiement de la réforme au 1^{er} janvier 2022 et des fiches d'information élaborées par la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) sur les impacts de la réforme sur la facturation des établissements de santé. Ces éléments sont accessibles via le lien suivant : <https://solidarites-sante.gouv.fr/professionnels/gerer-un-etablissement-de-sante-medico-social/performance-des-etablissements-de-sante/symphonie/outilsnumeriques>

Evolution de la tarification nationale journalière de prestations (TNJP) pour les champs du SMR (ex DG)

La tarification nationale journalière de prestation est arrêtée annuellement par les ministres de la santé et de la Sécurité sociale en tenant compte de l'évolution des objectifs de dépense mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale.

Dans les quinze jours suivant la publication de l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du même code, **vous veillerez à fixer pour chaque établissement anciennement sous dotation globale de financement la valeur de leur coefficient de transition ainsi que la valeur des TNJP SMR associés et pondérés par ce coefficient. Pour rappel**, ce coefficient tient compte de la comparaison entre les recettes de ticket modérateur facturées en 2022 par les établissements de santé et les recettes théoriques issues de la tarification nationale journalière des prestations, à périmètre et volume d'activités identiques.

La catégorie d'établissement de l'échelle des TNJP SMR à laquelle appartient chaque établissement de santé est arrêtée selon les données définies par un arrêté national, et reste la même pendant toute la période de transition, sauf pour les cas particuliers détaillés en partie suivante.

Vous trouverez par ailleurs en annexe la grille de correspondance entre codes tarifaires et disciplines médico-tarifaires (DMT) afin de sécuriser le paramétrage des systèmes d'information (SI) de facturation et permettre aux établissements la facturation de ces tarifs.

Je vous rappelle que les établissements de santé ne sont autorisés à pratiquer les tarifs nationaux de prestations que pour les seules activités pour lesquelles ils sont autorisés. Vous veillerez à ce que les établissements de santé procèdent au paramétrage de leur SI de facturation dans les conditions définies par la présente instruction et que l'ensemble de leurs activités soient exclusivement reclassées dans la nouvelle nomenclature nationale.

- Consignes de gestion des cas particuliers pour l'affectation de la TNJP SMR et du calcul du coefficient de transition
 - a. Cas particuliers de changement de la TNJP SMR affectée à un établissement

Pour les établissements créés depuis le 1^{er} janvier 2023, vous pourrez changer annuellement la catégorie de TNJP SMR à laquelle appartient chacun de ces établissements de santé, en cas d'évolution des critères définis par les grilles de TNJP SMR.

En cas d'évolutions de la situation de ces établissements telles qu'elles nécessitent une modification de leur classification dans une catégorie de TNJP SMR, vous notifierez ce changement par un arrêté modificatif à chaque établissement concerné.

Dans le cadre d'un regroupement mentionné à l'article L. 6122-6 du code de la santé publique, **ou d'une fusion entre plusieurs établissements**, vous arrêterez, en cas d'évolution entraînant une modification de la catégorie de TNJP SMR, une nouvelle tarification journalière des prestations applicable à l'établissement.

b. Cas particuliers de calcul du coefficient de transition

Pour les établissements créés à compter du 1^{er} janvier 2023, le coefficient de transition est fixé à 1.

En cas de regroupement ou de fusion entre plusieurs établissements, le coefficient de transition applicable est la moyenne des coefficients de transition des établissements impliqués, pondérée par les recettes théoriques au titre de l'année 2022, issues de la tarification nationale journalière des prestations 2022. Vous pourrez être amené à prendre un arrêté modificatif dans ces situations.

Pour les établissements n'ayant pas communiqué, en tout ou partie, les données permettant le calcul du coefficient de transition et sans préjudice d'un rattrapage sur les années ultérieures, le coefficient de transition est établi sur la base des données disponibles d'une année ultérieure ou, à défaut, est fixé à 1. En cas de transmission de données complémentaires vous pourrez le cas échéant notifier un nouveau coefficient de transition par arrêté modificatif.

➤ Tarifs 2023

Pour l'année 2023, première année de mise en œuvre de la réforme, **les tarifs applicables à chaque établissement sont arrêtés pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024**. A partir de 2024, les tarifs seront mis à jour le 1^{er} mars de chaque année.

Pour les établissements créés avant le 1^{er} janvier 2023, vous modulerez leurs TNJP du coefficient de transition visant à lisser les effets revenus générés par la réforme du ticket modérateur. Pour rappel, en cette première année, le coefficient de transition vise à amortir 75% des effets revenus.

Ainsi pour ces établissements vous notifierez le résultat du produit entre leurs TNJP et leur coefficient de transition pour l'année 2023, que nous vous transmettrons.

Pour les établissements créés à partir du 1^{er} janvier 2023, vous notifierez les TNJP étant applicables au groupe au sein duquel ils sont classés ainsi qu'un coefficient de transition égal à 1.

Vous voudrez bien me tenir informée des difficultés que vous pourriez rencontrer lors de la mise en œuvre de la présente instruction.

Vu au titre du CNP par le secrétaire général
des ministères chargés des affaires sociales,



Pierre PRIBILE

Pour le ministre et par délégation :
La cheffe de service, adjointe à la directrice
générale de l'offre de soins,



Cécile LAMBERT

Annexe

Table de correspondance entre les TNJP et les DMT pour les établissements de santé visés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale (ex-DG)

	Nouvelles "Catégorie de séjours" -	Domaine	CODE TARIF (PORTES SUR LES AVENANTS TARIFAIRES DE L'ARS)	LIBELLE CODE TARIF (PORTES SUR LES AVENANTS TARIFAIRES DE L'ARS)	NOUVEAU CODE DMT	LIBELLE LONG NOUVELLE DMT	LIBELLE COURT NOUVELLE DMT	MT(s) COMPATIBLE(S)	LIBELLE MT(s)
HOSPITALISATION COMPLETE - HC	Pédiatrie- Brulés - Oncohématologie	SSR	91	PEDIATRIE- BRULES ONCOHEMATOLOGIE - HC	511	PEDIATRIE- BRULES ONCOHEMATOLOGIE	PEDIATRIE- BRULES ONCOHEMATOLOGIE	03 20	HOSPITALISATION COMPLETE HOSPITALISATION DE SEMAINE
	Neurologie	SSR	92	NEUROLOGIE - HC	512	NEUROLOGIE	NEUROLOGIE	03 20	HOSPITALISATION COMPLETE HOSPITALISATION DE SEMAINE
	Cardiologie	SSR	93	CARDIOLOGIE - HC	513	CARDIOLOGIE	CARDIOLOGIE	03 20	HOSPITALISATION COMPLETE HOSPITALISATION DE SEMAINE
	Locomoteur	SSR	94	LOCOMOTEUR - HC	514	LOCOMOTEUR	LOCOMOTEUR	03 20	HOSPITALISATION COMPLETE HOSPITALISATION DE SEMAINE
	Gériatrie	SSR	95	GERIATRIE - HC	515	GERIATRIE	GERIATRIE	03 20	HOSPITALISATION COMPLETE HOSPITALISATION DE SEMAINE
	Digestif	SSR	96	DIGESTIF - HC	516	DIGESTIF	DIGESTIF	03 20	HOSPITALISATION COMPLETE HOSPITALISATION DE SEMAINE
	Respiratoire	SSR	97	RESPIRATOIRE - HC	517	RESPIRATOIRE	RESPIRATOIRE	03 20	HOSPITALISATION COMPLETE HOSPITALISATION DE SEMAINE
	Addiction	SSR	87	ADDICTION - HC	518	ADDICTION	ADDICTION	03 20	HOSPITALISATION COMPLETE HOSPITALISATION DE SEMAINE
	Polyvalent	SSR	88	POLYVALENT - HC	519	POLYVALENT	POLYVALENT	03 20	HOSPITALISATION COMPLETE HOSPITALISATION DE SEMAINE

	Nouvelles "Catégorie de séjours" -	Domaine	CODE TARIF (PORTES SUR LES AVENANTS TARIFAIRES DE L'ARS)	LIBELLE CODE TARIF (PORTES SUR LES AVENANTS TARIFAIRES DE L'ARS)	NOUVEAU CODE DMT	LIBELLE LONG NOUVELLE DMT	LIBELLE COURT NOUVELLE DMT	MT(s) COMPATIBLE(S)	LIBELLE MT(s)
HOSPITALISATION PARTIELLE - HP	Pédiatrie- Brulés - Oncohématologie	SSR	31	PEDIATRIE- BRULES ONCOHEMATOLOGIE - HP	521	PEDIATRIE- BRULES ONCOHEMATOLOGIE	PEDIATRIE- BRULES ONCOHEMATOLOGIE	22 19 04 05	HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL TRAITEMENT ET CURES AMBULATOIRES HOSPITALISATION DE JOUR HOSPITALISATION DE NUIT
	Neurologie	SSR	32	NEUROLOGIE - HP	522	NEUROLOGIE	NEUROLOGIE	22 19 04 05	HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL TRAITEMENT ET CURES AMBULATOIRES HOSPITALISATION DE JOUR HOSPITALISATION DE NUIT
	Cardiologie	SSR	33	CARDIOLOGIE - HP	523	CARDIOLOGIE	CARDIOLOGIE	22 19 04 05	HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL TRAITEMENT ET CURES AMBULATOIRES HOSPITALISATION DE JOUR HOSPITALISATION DE NUIT
	Locomoteur	SSR	34	LOCOMOTEUR - HP	524	LOCOMOTEUR	LOCOMOTEUR	22 19 04 05	HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL TRAITEMENT ET CURES AMBULATOIRES HOSPITALISATION DE JOUR HOSPITALISATION DE NUIT
	Gériatrie	SSR	35	GERIATRIE - HP	525	GERIATRIE	GERIATRIE	22 19 04 05	HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL TRAITEMENT ET CURES AMBULATOIRES HOSPITALISATION DE JOUR HOSPITALISATION DE NUIT
	Digestif	SSR	36	DIGESTIF - HP	526	DIGESTIF	DIGESTIF	22 19 04 05	HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL TRAITEMENT ET CURES AMBULATOIRES HOSPITALISATION DE JOUR HOSPITALISATION DE NUIT
	Respiratoire	SSR	37	RESPIRATOIRE - HP	527	RESPIRATOIRE	RESPIRATOIRE	22 19 04 05	HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL TRAITEMENT ET CURES AMBULATOIRES HOSPITALISATION DE JOUR HOSPITALISATION DE NUIT
	Addiction	SSR	38	ADDICTION - HP	528	ADDICTION	ADDICTION	22 19 04 05	HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL TRAITEMENT ET CURES AMBULATOIRES HOSPITALISATION DE JOUR HOSPITALISATION DE NUIT
	Polyvalent	SSR	39	POLYVALENT - HP	529	POLYVALENT	POLYVALENT	22 19 04 05	HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL TRAITEMENT ET CURES AMBULATOIRES HOSPITALISATION DE JOUR HOSPITALISATION DE NUIT